

N° 81 - FISCAL N° 7
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 21 juin 2005

NOUVELLES MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE LA TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

La loi de finances pour 2005 a institué en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur un régime déclaratif et supprimé la délivrance de vignettes papier.

Un arrêté du 13 mai 2005 a fixé les nouvelles modalités de déclaration et de paiement de la taxe différentielle **applicables à compter du 1^{er} mars 2005**.

Ces dispositions viennent d'être commentées par l'administration fiscale dans son instruction parue au Bulletin Officiel des Impôts du 9 juin 2005 (BOI 7 M-2-05).

Vous trouverez ci-après le résumé de celle instruction disponible sur le site www.impôts.gouv.fr du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Période de déclaration et paiement de la taxe

Le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est accompagné du dépôt d'une **déclaration annuelle** déposée **avant le 10 décembre** de chaque année. Cette déclaration doit mentionner le décompte des véhicules détenus par le redevable à la date du 1^{er} décembre.

En cours d'année, une déclaration trimestrielle complémentaire est éventuellement déposée accompagnée du paiement de la taxe :

- **avant le 10 mars**, au titre des véhicules qui font l'objet d'une première mise en circulation ou qui cessent d'être en situation de bénéficier d'une dispense entre le 2 décembre et le dernier jour du mois de février.
- **avant le 10 juin**, au titre des véhicules qui font l'objet d'une première mise en circulation ou qui cessent d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense entre le 1^{er} mars et le 31 mai.
- **avant le 10 septembre**, au titre des véhicules qui font l'objet d'une première mise en circulation ou qui cessent d'être en situation de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense entre le 1^{er} juin et le 14 août. Par tolérance, la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre.

Cette tolérance est étendue au titre de la même période si le véhicule cesse d'être en mesure de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense.

Ces nouvelles obligations déclaratives et de paiement sont applicables pour les véhicules dont la première mise en circulation ou la cessation de la situation permettant de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense intervient **à compter du 1^{er} mars 2005**.

Modalités de déclaration

Dans le régime antérieur au 1^{er} mars 2005 la taxe différentielle devait être acquittée par l'achat d'une vignette notamment auprès des débitants de tabac ou les comptables des impôts. Désormais, les redevables de la taxe doivent adresser une **déclaration aux comptables des impôts**, seuls compétents pour recevoir le paiement de la taxe différentielle.

Les formulaires déclaratifs (n° 2856 et n° 2857 joints en annexe) sont disponibles auprès des comptables des impôts ou sur www.impots.gouv.fr.

Lieu du dépôt des déclarations

Les déclarations sont déposées auprès du comptable des impôts désigné par l'administration dans le département dont dépend le redevable.

Ce comptable est celui du ressort territorial du lieu où peut s'exercer le contrôle des obligations fiscales du redevable. Pour les entreprises, il s'agit du comptable du ressort territorial du lieu d'imposition de l'entreprise, c'est-à-dire de son principal établissement, de son siège social ou du lieu où est assurée la direction effective de la société.

Relèvent également de ce comptable, les entreprises rattachées à la direction des grandes entreprises qui n'est pas chargée de collecter la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Modalités du contrôle

A compter du 1^{er} mars 2005, le constat du défaut de paiement de la taxe différentielle par voie de procès-verbal est supprimé.

Cette taxe est désormais contrôlée comme en matière de TVA , dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur place.

Les rehaussements pourront être modifiés jusqu'à la fin de la 3^{me} année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

ANNEXES 1 ET 2

+ formulaires déclaratifs à aller chercher sur le site www.impots.gouv.fr



TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(Articles 1599 C à 1599 K et 1599 nonies à 1599 duodécies du code général des impôts)

DÉCLARATION POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2 _____

1	DÉCLARATION POUR LES VÉHICULES DÉTENUS AU 1 ^{ER} DÉCEMBRE <input type="checkbox"/> DÉCLARATION POUR LES VÉHICULES NOUVELLEMENT IMMATRICULÉS OU CESSANT DE BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION OU D'UNE DISPENSE <input type="checkbox"/> dans ce cas, préciser la période¹ : 2 décembre 2____ au 2_ février 2____ - 1 ^{er} mars au 31 mai 2____ - 1 ^{er} juin au 14 août 2____					
2	Service des impôts de dépôt de la déclaration					
3	Dénomination du redevable : Adresse du siège : N° SIRET _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ Code APE _____ _____ _____					
4	<i>Reporter dans le cadre ci-dessous les informations portées sur votre déclaration de TVA</i>					
	Recette/CDIR/RE	Numéro de dossier	clé	CDI/CDIR	Insp. IFU	Régime
	_____ _____ _____ _____	_____ _____ _____ _____	_____	_____ _____	_____ _____	TDVM
5	Paiement par : chèque bancaire <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/>					
6	Total à payer pour toute la déclaration					
7	Fait à		le	Qualité et signature :		
8	CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION					
	Date :	N° PEC		_____ _____ _____	N° d'opération _____ _____ _____	
CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE						
<p>NOTICE : Les personnes demeurant redevables de la taxe doivent, pour les véhicules assujettis et dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, procéder à une déclaration avant le 10 décembre, au titre des véhicules composant leur parc automobile au 1^{er} décembre et, à titre complémentaire, pour les véhicules mis pour la première fois en circulation ou ayant cessé de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense, selon le calendrier suivant :</p>						
	Période	Nouvelles immatriculations	Cessation du bénéfice d'une exonération ou d'une dispense	Date limite de dépôt		
	du 2 décembre au fin février		Déclaration	10 mars		
	du 1 ^{er} mars au 31 mai		Déclaration	10 juin		
	du 1 ^{er} juin au 14 août		Déclaration	10 septembre		
	du 15 août au 30 novembre	Pas de déclaration				
<p>Le redevable mentionne dans la grille figurant au verso le montant de la taxe acquittée pour chacun des départements d'immatriculation des véhicules déclarés. Le total est porté dans la dernière case de la grille et reporté au recto de la déclaration, cadre 6.</p> <p>Le détail de la liquidation par département est fait sur les annexes à la déclaration, le cas échéant en utilisant des annexes complémentaires.</p> <p>Si le redevable est une personne morale comprenant plusieurs établissements, la déclaration est faite par l'entreprise pour tous les véhicules de tous les établissements. Ainsi, une seule ligne de la grille doit être servie pour tous les véhicules immatriculés dans le département correspondant, bien qu'utilisés par des établissements situés dans des départements différents.</p> <p>Pour chaque département d'immatriculation, le montant de la taxe est obtenu par le produit du nombre de véhicules par catégorie, par le tarif unitaire applicable. Les tarifs sont disponibles sur le site : www.impots.gouv.fr et auprès des comptables des impôts.</p> <p>Le dépôt de la déclaration doit impérativement être accompagné du paiement intégral correspondant.</p> <p>Les véhicules entrant dans le champ d'application de la taxe et immatriculés dans les départements ayant adopté un tarif de base de zéro euro ou totalement exonérés comme fonctionnant au moyen d'une énergie non polluante n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration.</p> <p>Le mode de paiement (numéraire, chèque, virement) doit être précisé au recto de la déclaration, cadre 5.</p> <p>Les redevables déclarent et acquittent la taxe auprès du comptable des impôts du lieu de dépôt des déclarations de résultat et des taxes sur le chiffre d'affaires (pour les redevables rattachés à la Direction des grandes entreprises : auprès du comptable des impôts du lieu du siège ou du principal établissement).</p>						

¹ Rayer les mentions inutiles.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service des impôts chargé du recouvrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR	Numéro de l'annexe		Nombre d'annexes utilisées	
Dénomination du redevable :				

NUMÉRO DU DÉPARTEMENT	
------------------------------	--

Âge, genre et puissance fiscale		Nombre de véhicules ne bénéficiant pas d'une exonération	Nombre de véhicules non polluants bénéficiant d'une exonération partielle	Montant à payer
Moins de 5 ans d'âge	VP/VU 1 à 4 CV			
	VP/VU 5 à 7 CV			
	VP/VU 8 et 9 CV			
	VP/VU 10 et 11 CV			
	VP 12 à 14 CV VU 12 à 16 CV			
	VP 15 et 16 CV			
	VP 17 et 18 CV VU 17 CV et +			
	VP 19 et 20 CV			
	VP 21 et 22 CV			
	VP 23 CV et plus			
Plus de 5 ans d'âge et moins de 20 ans d'âge	VP/VU 1 à 4 CV			
	VP/VU 5 à 7 CV			
	VP/VU 8 et 9 CV			
	VP/VU 10 et 11 CV			
	VP 12 à 14 CV VU 12 à 16 CV			
	VP 15 et 16 CV			
	VP 17 et 18 CV VU 17 CV et plus			
	VP 19 et 20 CV			
	VP 21 et 22 CV			
VP 23 CV et plus				
VP/VU plus de 20 ans et moins de 25 ans d'âge				
NOMBRE TOTAL DE VÉHICULES DÉCLARÉS				
TOTAL À PAYER (à reporter page 2 de la déclaration n° 2856)				